

avec les Etats-Unis. Et, le représentant anglais, à Washington, reçut des instructions spéciales à cet effet, en novembre 1849.

En 1850, un bill analogue à celui passé par la chambre des représentants, en 1848, fut rapporté par le comité de cette chambre et renvoyé à un autre comité, pour pourvoir à la liberté de la navigation du fleuve Saint-Laurent.

La discussion de cette idée semble avoir eu pour résultat : l'à propos de procéder par voie de traité, au lieu de législation.

403. En 1851, d'après les ordres du Sénat des Etats-Unis, le secrétaire du Trésor s'est efforcé de recueillir tous les renseignements possibles relative-ment à ce projet, et le rapport (Andrews) préparé à cet effet au sénat en août 1852, a eu une influence importante sur les délibérations qui ont eu lieu dans la suite. Des négociations ont été ouvertes de nouveau en 1852, une correspondance considérable s'est échangée entre les gouvernements respectifs, et la question a été longuement débattue et dans les Etats-Unis et dans les législatures provinciales, les provinces maritimes spécialement ne voulant pas admettre les américains sur leurs côtes pour la pêche, et les Américains de leur côté désirant que cette question fût traitée séparément, ce à quoi le gouvernement n'a pas voulu consentir.

404. L'introduction de la question des pêcheries augmenta l'intérêt porté à la question commerciale, spécialement, dans les provinces maritimes. En 1853, M. Breckinridge demanda au Congrès de suspendre ses règlements, pour soumettre une résolution, priant le président de régler par traité : la question relative aux pêcheries, sur les côtes de l'Amérique Britannique du Nord. La liberté de navigation du Saint-Laurent et de la rivière Saint-Jean ; les droits d'exportation sur les bois américains (des Etats-Unis) dans la province du Nouveau-Brunswick, et, la réciprocité commerciale avec les colonies de l'Amérique Britannique du Nord, d'après les principes des relations commerciales libérales.

405. Enfin, le traité connu sous le nom de Traité de Réciprocité, a été signé à Washington le 5 juin 1854, le duc d'Elgin, dans le temps étant gouverneur général du Canada, représentait Sa Majesté Britannique et M^r D. L. Marcy les Etats-Unis.—

406. Les stipulations suivantes en étaient les principales mesures : La limite de trois milles imposée par la convention de 1818 était révoquée et permettait aux habitants des Etats-Unis de prendre toutes sortes de poissons excepté les coquillages, le longs des rives, dans les baies et les ports des provinces du Canada ; le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard, ainsi que les îles adjacentes, avec la permission de descendre à terre, soit pour fair sécher leur filets, soit pour pourvoir à la préservation de leur poisson. Néanmoins, toutes les pêcheries de saumon et de hareng furent exclusivement réservées aux sujets anglais. Des libertés analogues, sujettes à de semblables réserves furent également accordées, à tout sujet anglais, c'est-à-dire le droit de pêcher sur les côtes de la mer de l'est, appartenant aux Etats-Unis, au nord du 36^{me} parallèle de la latitude nord.

407. Les articles suivants devaient être admis respectivement en franchise dans les deux pays :—

Grain, fleur et blés de tous genres et autres farineux alimentaires.	Tabac non manufacturé.
Animaux de toutes sortes.	Poissons de tous genres.
Viandes fraîches, salées et fumées.	Produits du poisson ou de toute créature vivante sous l'eau.